



# Ordonnance portant adaptation de lois à la suite du réexamen de 2022 des commissions extraparlémentaires

du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>2</sup>**

*Art. 4, al. 3, phrase introductive*

<sup>3</sup> Lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent, le Conseil fédéral peut, indépendamment de tout traité tarifaire et après avoir consulté la Commission de la politique économique:

*Art. 14* Commission de la politique économique

Le Conseil fédéral institue une commission de la politique économique, comme organe consultatif.

<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> RS 632.10

## **2. Loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés<sup>3</sup>**

### *Art. 1* Droits de douane à l'importation

Pour les produits agricoles transformés, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la Commission de la politique économique instituée par lui, fixer les taux des droits de sorte à dégager un élément de protection industrielle et à majorer celui-ci d'éléments mobiles.

## **3. Loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>4</sup>**

### *Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Avant de prendre des mesures, le Conseil fédéral consulte la Commission de la politique économique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio  
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>3</sup> RS 632.111.72

<sup>4</sup> RS 632.91